

Où établir une procuration ?

En France, une procuration s'établit soit au tribunal d'instance, soit au commissariat/gendarmerie de son **lieu de domicile ou de son lieu de travail**. A l'étranger, elle s'établit à l'ambassade/ consulat de France.

Pour les personnes qui habitent ou qui travaillent dans le 7^{ème}, la procuration peut s'établir :

	Adresse et horaires	Pièces demandées
TRIBUNAL D'INSTANCE	116 rue de Grenelle (1 ^{er} étage) les lundi, mardi et jeudi de 9h à 16h45 les mercredi et vendredi de 9h à 12h15 et de 13h35 à 16h	original de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, ou passeport ou permis de conduire)
COMMISSARIAT de POLICE	Saint Thomas d'Aquin, 10 rue Perronet du lundi au vendredi de 9h à 19h Commissariat central 9 rue Fabert Du lundi au dimanche de 9h à 19h30	original de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, ou passeport ou permis de conduire)

Aucune pièce n'est demandée concernant la personne à qui vous donnez procuration. Cependant, vous devez connaître parfaitement son identité : **NOM** (*nom de naissance pour les femmes mariées*), **PRÉNOM**, **DATE et LIEU DE NAISSANCE**.

NB : Le MANDANT (*la personne qui donne son pouvoir*) peut également remplir le formulaire CERFA de demande de procuration en ligne sur le site <http://service-public.fr/>. Une fois rempli, il devra l'imprimer puis se rendre auprès de l'une des autorités habilitées à établir les procurations (citées ci-dessus) pour que le formulaire soit daté et signé. Cette autorité se chargera de la transmission de la procuration à la mairie concernée.

NB : Les personnes qui ne peuvent se déplacer pour raison de santé peuvent demander à un Officier de Police Judiciaire de se rendre à leur domicile. Dans ce cas, il convient de contacter le commissariat central 01 44 18 69 07 (ou faire un courriel commissariat-07@interieur.gouv.fr). Un certificat médical est demandé.

A qui donner procuration ?

2 conditions sont **OBLIGATOIRES** :

- Le MANDATAIRE (*la personne que vous mandatez pour voter en vos lieu et place*) doit être électeur dans la même commune que vous (à Paris : électeur dans un des 20 arrondissements)
- Le mandataire NE doit PAS avoir déjà en sa possession 1 procuration établie en France OU 2 procurations établies à l'étranger.

Quand établir une procuration ?

Il n'y a pas réglementairement de date limite pour établir une procuration. CEPENDANT, pour que la procuration soit valable, il faut qu'elle ait été **reçue en mairie AVANT le jour du scrutin**.

Il faut donc prendre en compte les délais d'acheminement de la procuration du tribunal, du commissariat/gendarmerie ou du consulat, vers la Mairie.

Comment faire pour annuler une procuration ?

Il convient de se rendre au tribunal d'instance, ou au commissariat/gendarmerie, consulat, établir une **RÉSILIATION** de procuration.

- ➔ Remplir la partie concernant le mandant, ne rien écrire dans la partie désignant le mandataire ET COCHER la case « résilie toute procuration établie antérieurement »

Comment faire pour changer de mandataire ?

Il convient de se rendre au tribunal d'instance, ou au commissariat/gendarmerie, consulat, établir une **NOUVELLE PROCURATION**.

- ➔ Remplir les parties concernant le mandant et le mandataire (en désignant la nouvelle personne à qui vous donnez procuration) ET COCHER la case « résilie toute procuration établie antérieurement »

NB : Etablir une procuration ne vous interdit pas de pouvoir voter vous-même le jour du scrutin dans votre bureau de vote (sous réserve bien entendu que votre mandataire ne l'ait pas déjà fait à votre place).